

LALIVE Byrne-Sutton Bollen Kern

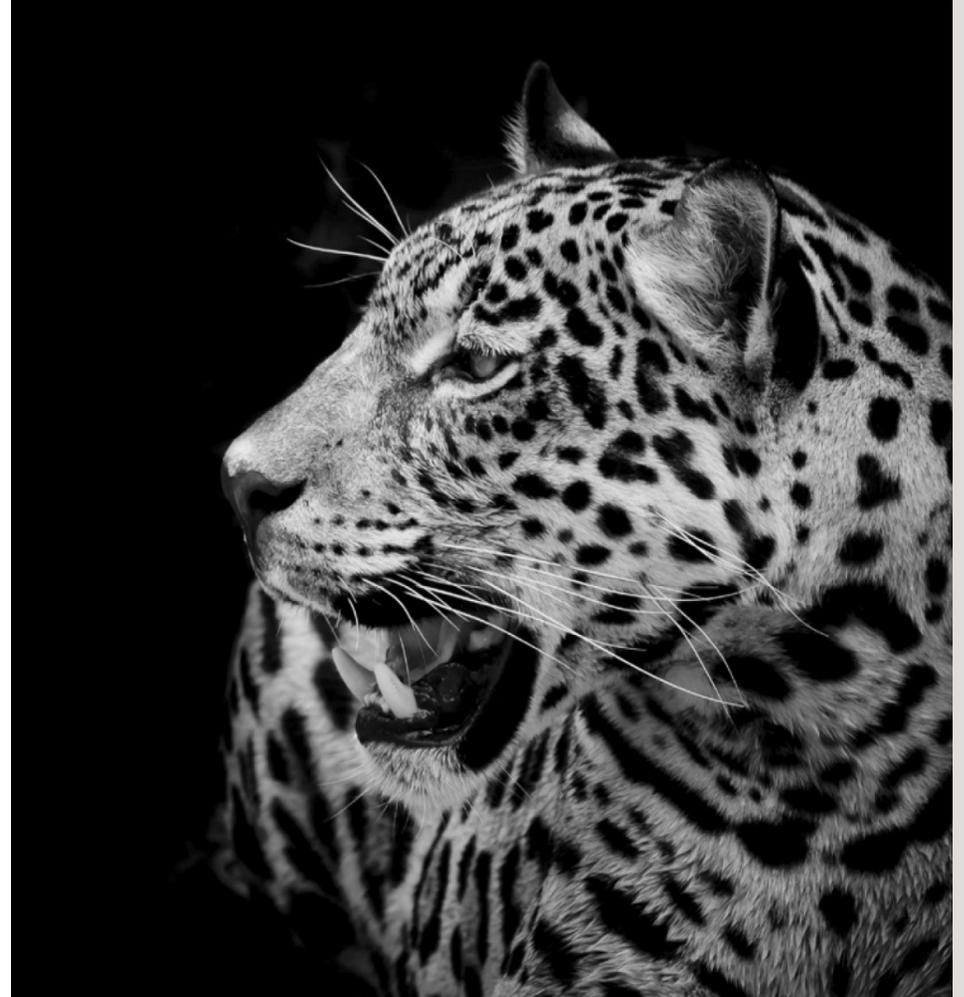
---

# La théorie de la réception et internet

Michel Reymond & Grégoire Geissbühler

Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de  
Genève, 24 avril 2023

---



# Plan

- Communication par courriel
- Théorie de la réception
- Quelques cas pratiques

# Communication par courriel

- **Caractéristiques saillantes**
  - Permet des échanges tant différés que instantanés, moyennant un court délai d'attente entre chaque message.
  - Établit en principe une communication symétrique, sauf exception (adresses «no reply», filtres *antispam*, blocages d'adresses).
  - Ne permet à l'émetteur pas d'établir une preuve de la réception de la réception de son message.

## Communication par courriel (2)

- Moyens d'établir la preuve de réception (?)
  - Copie d'un message à l'envoi
  - Demande d'un accusé de réception
  - Chaînes de courriels
  - Horodatage
  - Message d'absence

## Autres moyens de communication

- Formulaire sur un site internet
- Message instantané sur un réseau social
- Conversation avec des *bots*
  - Un interlocuteur de type ChatGPT est-il a même de conclure un contrat?

# Théorie de la réception – principe

- Principe général de droit privé
  - Principalement rattaché aux articles 1-10 CO
  - S'applique à tous les actes juridiques (qui sont des manifestations de volonté *sujettes à réception*)
  - S'applique indépendamment du moyen de communication (lettre, télégramme, SMS, courriel, etc.)
- À distinguer de la notification en procédure

## Théorie de la réception – effets

- Fixe le moment de la réception de la manifestation de volonté, et donc de ses effets
- Principe: lorsque le document parvient dans la sphère de maîtrise du destinataire
  - Pas au moment de l'expédition (sauf exception, p. ex. 40e al. 4 CO)
  - Pas au moment de la prise de connaissance effective (il suffirait sinon de ne jamais ouvrir son courrier)

# Théorie de la réception – présomptions

- Courriel: accessible 24h/24h, à la différence de la Poste
- Obligation de relever en permanence?
  - Non – ne correspondrait pas à la réalité
  - Pour les entreprises: pendant les heures habituellement réservées aux affaires (art. 79 CO), présomption que l'on est joignable. Hors de ces périodes: dès l'ouverture le lendemain.
  - Pour les privés: en principe le lendemain au plus tard.
  - Présomption: la preuve du contraire est possible!

## Cas pratiques (1)

- Alice veut résilier son abonnement de fitness, conclu avec Bob, elle lui envoie un courriel le dernier jour du délai à 22h45 – *quid?*
- Même situation, mais Alice veut annuler son abonnement VIP dans la discothèque de Bob, ouverte tous les jours de 23h à 4h du matin.

## Cas pratiques (2)

- Bob n'a pas répondu. Quelques temps plus tard, elle veut s'en prévaloir dans une procédure, mais Bob prétend ne l'avoir jamais reçu. Alice vous consulte:
  - La production du courriel envoyé dans la procédure est-elle possible? Suffisante?
  - Alice peut-elle exiger que Bob fournisse la copie reçue du courriel?
  - Alice efface très régulièrement ses courriels envoyés pour libérer de l'espace – est-ce qu'elle peut tout de même demander à Bob de produire la copie?

## Cas pratiques (3)

- Bob n'a pas répondu, mais Alice a reçu un « out-of-office », indiquant ceci:

« Bonjour,

Je suis en retraite spirituelle dans le Jura sans accès à internet jusqu'au 15 mai 2023. Votre message ne sera ni lu ni transféré.

Bien cordialement,

Bob »

- Quand la manifestation de volonté déploie-t-elle ses effets?

## Cas pratiques (4)

- Alice commande des marchandises à la société Bob SA via le site internet de cette dernière. Elle reçoit par courriel une confirmation automatique de la commande via une adresse [noreply@bobsa.ch](mailto:noreply@bobsa.ch).
- Trois heures après, un représentant de la société Bob SA répond à la confirmation et exprime sa volonté de modifier la commande. Cette modification est-elle valable?
- *Quid* si c'est Alice qui veut modifier?

## Cas pratiques (5)

- Alice SA conclut un abonnement pour une *helpline* informatique avec Bob SA, par courriel.
- Alice SA veut révoquer le contrat en écrivant à Bob SA, par courriel, est-ce valable?
- *Quid* si Bob SA n'a aucune autre adresse que [noreply@bobsa.ch](mailto:noreply@bobsa.ch)?
- *Quid* si le contrat prévoit que toute résiliation doit revêtir la forme écrite?

## Cas pratiques (6)

- Supposons que tant Alice que Bob produisent la même chaîne de courriels dans une procédure.
- Cependant, ces preuves ne sont pas concordantes (omission de messages internes, contenus différents, *etc.*). Que faire?

## Cas pratiques (7)

- La société TS. a l'habitude d'insérer une clause d'élection de for dans la signature de tous les courriels envoyés par ses représentants. Cette clause serait-elle opposable à l'encontre de la société RD, qui vient de lui confirmer par courriel la commande de plusieurs marchandises?
  - (voir TF, 4A\_507/2021 du 2 juin 2022).

# Des questions?

- GEISSBÜHLER/REYMOND, Bots, spam et no-reply : une théorie de la réception à l'âge d'internet, Revue de droit suisse 2022, p. 337-364
- [mr@advise.ch](mailto:mr@advise.ch)
- [ggeissbuehler@lalive.law](mailto:ggeissbuehler@lalive.law)